

Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public,  
concernant l'uniformité de la direction des travaux publics, lors de la  
séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, concernant l'uniformité de la direction des travaux publics, lors de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 340-341;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30770\\_t1\\_0340\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30770_t1_0340_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

de la République. Associons le travail individuel à la prospérité nationale; secourons l'indigence présente en diminuant par des communications nombreuses et faciles les causes de l'indigence future; honorons le travail, seul richesse des Nations, et portons les hommes, en travaillant pour la République, à se faire du bien.

Ne corrompons plus les âmes par l'habitude de l'oisiveté; n'allarmons plus la société par les poursuites d'une oisiveté exigeante: l'homme ne peut devoir sa subsistance et ses jouissances qu'à ses travaux, qu'à la meilleure distribution des fortunes et à la prospérité publique.

Voici le projet de décret (1). [Il est adopté en ces termes].

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public sur la nécessité de mettre plus d'ensemble et d'uniformité dans la direction de travaux publics qui doivent être ordonnés par le gouvernement et payés par le trésor national, décrète :

« Art. I. Il sera formé une commission de travaux publics, qui réunira tout ce qui est relatif à cet objet. Cette commission sera composée de trois membres nommés par la Convention nationale sur la présentation du comité de salut public.

« II. Ces trois commissaires délibéreront entre eux sur les objets de leur établissement, déterminé ci-après.

Ils dirigeront immédiatement tous les travaux publics, tant civils que militaires ou maritimes, tels que les ponts-et-chaussées, voies et canaux publics; les fortifications, ponts et établissemens formés pour la défense des côtes; les monumens et édifices nationaux; les ouvrages hydrauliques et de dessèchemens; la levée des plans, formation des cartes, et enfin toutes les espèces de travaux dont les fonds seront faits par le trésor public.

« Sont exceptés (2) seulement ceux qui concernent la fabrication des armes et l'exploitation des mines pour lesquels il y a une commission particulière créée, et provisoirement la construction des vaisseaux de la République, qui restera, quant à présent, sous la direction du ministre de la marine.

« III. Les trois membres de la commission des travaux publics seront responsables solidairement.

« L'un d'eux signera alternativement toutes les opérations pendant dix jours.

« Il aura séance au conseil exécutif provisoire.

« Le traitement de chacun de ces commissaires sera de 12000 liv. par an.

« IV. Cette commission s'occupera des objets suivans :

« 1°. De l'examen de tous les projets qui lui seront adressés par les administrations concernant les travaux publics.

« 2°. Des construction, entretien et surveillance des ouvrages et établissemens nationaux.

« 3°. De la création d'un mode simple, uniforme et général d'administration, d'exécution et de comptabilité pour les travaux.

« 4°. Du choix des articles, de leur classement et répartition.

« 5°. De l'établissement d'une école centrale de travaux publics, et du mode d'examen et de concours auxquels seront assujétis ceux qui voudront être employés à la direction de ces travaux.

« V. La commission est chargée de pourvoir aux approvisionnemens des matières de toute espèce nécessaires à la confection des travaux publics.

« En conséquence, elle passera les marchés convenables. Elle pourra exercer le droit de réquisition ou de préhension sur les objets nécessaires aux constructions de son ressort, en se concertant à cet égard avec la commission des subsistances et approvisionnemens.

« VI. Elle aura également le droit de réquisition sur les ouvriers nécessaires à l'exécution des travaux publics. Elle aura à sa disposition les ingénieurs militaires, ceux de la marine, ceux des ponts et chaussées, ainsi que les mineurs et sapeurs, lorsqu'ils ne seront pas en activité aux armées.

« Ces (1) ingénieurs, mineurs et sapeurs seront (2) mis à la disposition du ministre de la guerre ou de la marine, par arrêté du conseil exécutif provisoire, pendant que leur service sera nécessaire aux armées (3), et alors ils seront exclusivement aux ordres de ces ministres.

« VII Les bureaux des ministres de la guerre et de l'intérieur, relatifs aux travaux, et ceux du ministre de la marine, concernant les ports et la défense des côtes, les différens dépôts attachés à ces ministres, et en général tous les papiers qui se trouveront dans les recueils du conseil exécutif provisoire, concernant des objets relatifs aux établissemens et travaux publics, seront distraits sur-le-champ de ces recueils ou bureaux, pour être attachés à ceux de la commission.

« VIII. La commission des travaux publics sera sous la surveillance immédiate du comité de salut public, auquel elle rendra compte de toutes ses opérations.

« IX. Les fonds décrétés jusqu'à ce jour pour les ponts et chaussées, les travaux maritimes et les travaux publics quelconques, seront mis à la disposition de la commission.

« Il sera de plus mis à la disposition de cette commission une somme de 600 livres (4), pour subvenir aux frais de son établissement.

« X. Les ministres chargés en ce moment de diverses espèces de travaux publics, continueront d'avoir la signature dans leurs parties respectives, jusqu'au 20 germinal (7), jour auquel la nouvelle commission prendra l'exercice de ses fonctions.

« XI. Le comité de salut public est autorisé

(1) *Débats*, n° 541, p. 310-320; *Mon.*, XIX, 681-84. Extraits dans *M.U.*, XXXVII, 347-48; *J. Sablier*, n° 1192; *J. Mont.*, p. 947; *Ann. patr.*, p. 1940; *C. univ.*, 22 vent.,; *Rép.*, n° 82.

(2) Projet : « En est excepté ».

(1) Projet : « Les dits ».

(2) Projet : « pourront être temporairement ».

(3) Add. au projet.

(4) Somme en blanc dans le projet.

(5) Projet : « 1<sup>er</sup> germinal ».

à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret » (1).

## 80

BARÈRE, au nom du comité de salut public.

La Convention a classé toutes les denrées réputées de première nécessité; elle a défendu l'exportation de toutes celles qui sont qualifiées de première nécessité.

Il est cependant de ces denrées ou productions qui se trouvent dans une quantité si surabondante que l'on opérera la ruine des propriétaires si l'on n'en permet pas l'exportation.

Il est encore un plus grand intérêt : nous ne vous parlerons pas de ce qui nous manque; des républicains abandonnés à leurs propres ressources sauront toujours se suffire, et le sol que nous habitons fournira toujours ce qui sera indispensablement nécessaire pour subvenir à nos besoins et triompher de nos ennemis ; mais il ne convient pas à une république puissante de s'isoler et de renoncer à tous ses rapports commerciaux.

La Convention nationale doit se regarder comme chargée du bonheur du monde et de l'alliance générale entre tous les peuples; c'est par le commerce, c'est par les échanges des productions territoriales et de celles des arts et de l'industrie que l'on peut se promettre de réunir les nations. Appelons nos alliés et les neutres à partager nos productions surabondantes; nous établirons entre eux et nous un commerce et des rapports dont on doit assez sentir l'utilité.

Votre comité de salut public vous demande un décret dont les dispositions facilitent l'accord des principes et de l'exécution des lois, et des besoins (2).

[Sur sa proposition] la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, voulant faire jouir les nations alliées ou neutres de tous les avantages de la réciprocité des échanges et du commerce, et ouvrir les véritables sources de la prospérité publique, aux peuples et aux gouvernements qui n'ont pris et ne prendront aucune part à la coalition des tyrans (3) contre la souveraineté du peuple français;

« Décrète qu'il est permis à tous Français, à tous étrangers des nations alliées ou neutres d'exporter des productions, matières et marchandises surabondantes et superflues, les productions territoriales, dont la quantité excède évidemment les besoins ainsi que celles des arts et du luxe, en se conformant aux dispositions réglementaires que la commission des sub-

sistances et approvisionnements présentera à l'approbation du comité de salut public » (1).

## 81

ETAT DES DONS (suite) (2)

a

Le citoyen Fauvre-Labruerie, député par le département du Cher, a déposé, au nom du directoire du district de Vierzon, quatre décorations militaires.

b

Le citoyen Flaugergue a envoyé d'Aubenas une décoration militaire.

La séance est levée à quatre heures (3).

Signé : RUHL, président; Charles COCHON, BELLEGARDE, C. F. OUDOT, TALLIEN, BEZARD, S. E. MONNEL, secrétaires.

## AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

## 82

ALBITTE, représentant délégué dans les départements du Mont-Blanc et de l'Ain pour l'exécution de mesures révolutionnaires, fait passer deux arrêtés qu'il a pris pour le maintien des mœurs et les progrès de l'esprit public.

Le premier porte que les nobles et autres suspects mis en état d'arrestation, âgés de plus de dix-huit ans, seront internés dans des maisons d'arrêt différentes de celles où seront les femmes ;

Le second, que les enfants détenus, âgés de moins de dix-huit ans, seront mis, les garçons entre les mains d'instituteurs nommés par les districts, et les filles sous la surveillance d'institutrices ; on leur donnera une éducation conforme aux principes de la liberté. Les frais de cette éducation seront prélevés sur les biens des détenus qui sont séquestrés.

CHARLIER. Je fais la motion de généraliser le premier de ces arrêtés et de l'étendre à toute la république ; les mœurs exigent que les détenus des deux sexes soient dans des maisons d'arrêt séparées.

L'arrêté d'Albitte et la motion de Charlier sont renvoyés au comité de salut public (4).

(1) P.V., XXXIII, 208-212. Minute signée Barère (C 293, pl. 954, p. 48). Décret n° 8394. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 693; *M.U.*, XXXVII, 363-65. Mention dans *Mess. soir*, n° 571; *J. Matin*, n° 576; *C. Eg.*, n° 571.

(2) *Mon.*, XIX, 675; *Débats*, n° 538, p. 283. Mention dans *M.U.*, XXXVII, 348; *J. Mont.*, p. 947; *J. Sablier*, n° 1192; *C. univ.*, 22 vent.; *Rép.*, n° 82; *Ann. patr.*, p. 1940; *Mess. soir*, n° 571.

(3) Projet : « à la coalition des maisons d'Austriche et de Prusse, d'Hanovre et de Bourbon ».

(1) P.V., XXXIII, 212. Minute signée Barère (C 293, pl. 954, p. 49). Décret n° 8403. Reproduit dans *Débats*, p. 283; *Mon.*, p. 675; *C. Eg.*, n° 572; *M.U.*, XXXVII, 363; *J. Matin*, n° 576.

(2) P.V., XXXIII, 494.

(3) P.V., XXXIII, 212.

(4) *Mon.*, XIX, 685; *J. Matin*, n° 576; *M.U.*, XXXVII, 346; *C. Eg.*, n° 571; *Mess. soir*, n° 571; *Ann. patr.*, I, 1939; *J. Sablier*, n° 1191. Rien dans AULARD.